

Enseignant artistique et citoyen solidaire

En ces temps de confinement forcé, les enseignants artistiques, du public comme du privé, sont confrontés à divers dilemmes. Artistes par nature, pédagogues par vocation, ils ont envie de jouer et de garder un lien pédagogique avec leurs élèves, par delà les règles, les barrières technologiques et les préjugés.

Mais des employeurs indécents, oubliant les règles élémentaires de nos métiers, tentent d'imposer un télé enseignement, avec un contrôle du "rendu" de ce travail, en temps et parfois en contenu. Certains vont même jusqu'à essayer de "réquisitionner" des enseignants pour...porter des repas! Toutes ces initiatives locales provoquent un sentiment d'incompréhension, de suspicion, par manque de respect et de confiance en direction d'enseignants, toujours motivés par leur travail et meurtris de ne pouvoir exercer correctement leur métier.

A ce stade, il est bon de rappeler les règles de base.

La réquisition est un acte administratif unilatéral de l'autorité publique (principalement le préfet) qui impose, pour un motif supérieur d'intérêt général, une activité déterminée. Mais toute réquisition doit répondre à la continuité d'un service public essentiel et ne vise que le personnel concerné. Ce n'est pas le cas des enseignants artistiques!

Le télé travail, pour nous le télé enseignement, répond tout d'abord à un acte volontaire de l'enseignant et ne peut être imposé! Les dernières ordonnances ne remettent pas en cause ce point. De plus, malgré les différentes plateformes utilisables (Skype, Zoom, Teams, etc..), tous les enseignants et surtout tous les élèves ne sont pas en capacité de travailler en cours individuel ou semi collectif par ce biais. D'ailleurs, nombre d'élèves sollicités par les enseignants ne répondent pas, soit par négligence, soit par impossibilité technique. Et ceux qui le font se heurtent à la qualité du son et au décalage de l'image. Le moyen le plus adapté semble encore être des échanges de vidéos agrémentées de commentaires pédagogiques.

C'est la raison pour laquelle tout ceci doit pouvoir se faire dans le respect de certaines règles déontologiques. La première est que, si l'employeur propose une plateforme avec adresses professionnelles dédiées, mettant les enseignants à l'abri de toute accusation ultérieure, il n'a pas la possibilité d'imposer le télé enseignement. Par ailleurs, les enseignants, s'ils utilisent des réseaux privés, doivent éviter autant que faire se peut, des échanges vidéos avec leurs élèves mineurs, sans le consentement explicite des parents.

Même si ces démarches individuelles sont compréhensibles au moment où l'on s'aperçoit que le confinement va malheureusement durer plus longtemps qu'initialement prévu, il convient de les considérer comme des démarches citoyennes et solidaires, comme celles qui consistent à se proposer pour rendre service, à des élèves, à des voisins, à des associations, en fonction des compétences et des possibilités de chacun et ce, indépendamment du métier exercé. Il ne peut y avoir d'interférence avec le statut d'enseignant territorial.

Situation administrative des enseignants

Dans le privé, les enseignants doivent être en chômage partiel et dans le public, soit en autorisation spéciale d'absence (ASA) ou en congé pour raisons de santé pendant la période du confinement. Dans tous ces cas, l'employeur ne peut donc pas exiger un quelconque rendu ou contrôle du lien pédagogique naturellement entretenu par les enseignants artistiques. A fortiori, encore moins un décompte horaire! **Le SNEA-UNSA veillera donc à préserver les droits des enseignants artistiques, et plus largement des artistes, dans ce contexte si particulier de confinement, dans le respect de la profession et des valeurs qui sont les nôtres.**

Michel Ventula
Secrétaire général du SNEA-UNSA